



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.08.11/1083

Thème : STATIONNEMENT / CIRCULATION.

Objet : Cyclosportive HAUTE ROUTE 2023. Règlementation du stationnement et de la circulation sur l'aire de départ et l'itinéraire de la course du mercredi 23 août 2023 au vendredi 25 août 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'organisation le 30 juillet 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la course cycliste Haute Route, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking du marché couvert, rue Général Colaud, est le point de départ des deux étapes du 24 et 25 août 2023 de la cyclosportive Haute route.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux parkings extérieurs du marché couvert du mercredi 23 août 2023 - 20h00 - au vendredi 25 août 2023 - 20h00 - afin que l'organisation puisse y stationner ses propres véhicules. La halle du marché couvert est mise à disposition de l'organisation durant cette même période.

Article 3 : Le parcours des cyclistes est encadré et sécurisé en totale autonomie par l'organisateur de la course.

Article 4 : Parcours emprunté par les cyclistes pour quitter la commune.

Pour le contre la montre du jeudi 24 août 2023 :

- avenue du 159^e RIA,
- avenue Général Barbot,
- avenue de Provence,
- avenue du Dauphiné,
- avenue de Savoie.

Pour l'étape du vendredi 25 août 2023 :

- rue Colaud,
- avenue du 159^e RIA,
- rue Centrale,
- avenue du col d'Izoard.

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Ville de Briançon et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État ou la Ville de Briançon ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la posture Vigipirate.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- le service des sports,
- l'organisation cycliste Haute Route.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,
- ALTIGO.

Fait à Briançon, le 10 août 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :